

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 423

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Forissier, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury, M. Quentin, M. Vialay et M. Gosselin

ARTICLE 57

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Les entreprises qui emploient au moins deux-cent cinquante salariés et moins de cinq mille salariés, sont exonérées de cette contribution, sur la fraction des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l’entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, qui excède le montant déterminé conformément à l’article L. 3324-1. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec ses mécanismes d’épargne salariale et d’actionnariat salarié, la France est dotée d’un des systèmes les plus souples au monde pour associer les salariés à la réussite de leur entreprise. Ces mécanismes ont été battus en brèche ces dernières années par l’instauration du forfait social et de nouvelles contraintes fiscales.

Le projet de loi Pacte prévoit des évolutions positives du forfait social sur l’intéressement et la participation malheureusement uniquement ciblées sur les PME.

Dans l’esprit de la réforme sur l’objet social de l’entreprise et afin de renforcer l’implication des salariés des ETI il est proposé d’encourager les ETI à distribuer davantage à leurs salariés au titre de

la participation. Afin de soutenir les politiques volontaristes des ETI en la matière, le présent amendement exonère de forfait social, la fraction supra-légale de la participation.